



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département du GARD

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Nîmes Métropole – Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées **OUI**

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif **OUI**

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **NON**

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **NON**

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? **OUI**

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? **NON**

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? **OUI** décision n°2015-1423 (ci-jointe)

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI – Le schéma directeur d'assainissement a été approuvé en décembre 2010. Une mise à jour est en cours de réalisation.

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

OUI

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Pour être en cohérence avec la mise à jour du PLU

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

29/03/2005

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

OUI - PLU

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

NON

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

NON pas dans l'immédiat

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Si non, pourquoi ?

Par délibération 2016-01-041 du 8 février 2016 (ci-jointe), la CA Nîmes Métropole a défini les zones urbanisées et à urbaniser telles que définies dans les documents d'urbanisme communaux, comme périmètre d'exercice de sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Ce zonage pourra évoluer pour chaque commune afin de prendre en compte les choix faits en matière de développement de l'urbanisation ou les connaissances nouvelles apportées par les études hydrauliques.

La prise de compétence opérationnelle par Nîmes Métropole de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » étant récente, les études de planification, schémas directeurs, zonages, etc. n'ont donc pas encore été initiés.

- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Voir réponse ci-dessus.

- Si non pourquoi ?

Le point a été fait avec la commune, il n'y a pas de problématiques spécifiques recensées sur le territoire communal

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

11 . Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

NON

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

OUI

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Le schéma directeur d'assainissement communautaire a été approuvé en décembre 2010, il est en cours de mise à jour.

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Deux campagnes de contrôle ont été réalisées

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Sur les installations existantes contrôlées, il reste 8 installations non conformes avec obligation de travaux sous délai.

- Sont-elles en cours ?

OUI

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

La Loi ALUR a supprimé la règle du minimum parcellaire pour les demandes d'autorisation et d'occupation des sols.

Toutefois, c'est le SPANC de Nîmes Métropole qui juge, en fonction de la nature des sols en place et de la filière d'assainissement individuel retenue, de la suffisance de la taille des terrains pour les constructions neuves. L'avis favorable du SPANC fait en effet partie des pièces indispensables pour l'obtention d'un permis de construire.

Pour tout projet d'assainissement non collectif, il est demandé au pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté. Une parcelle d'une surface totale de 1 000 m² est un minimum généralement accepté pour les constructions neuves.

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

un vaste réseau de roubines et valats jouent un rôle de drainage des eaux pluviales. De récents travaux effectués sur le réseau pluvial ont permis de réduire la sensibilité au ruissellement. Aujourd'hui aucun phénomène de ruissellement majeur n'est observé sur la commune.

- de ruissellement ?

Oui, lors de gros épisodes cévenols.

- de maîtrise de débit ?

Sans objet

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

- d'imperméabilisation des sols ?

Sans objet

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Sans objet

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Sans objet

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Sans objet

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Sans objet

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Oui, il existe des ouvrages de rétention des eaux pluviales

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui pour partie

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

NON

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

NON

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

NON

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

NON

- d'une zone conchylicole ?

NON

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

OUI

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

OUI

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui, SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières (en cours d'élaboration)

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

NON

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

OUI SCOT SUD GARD approuvé le 7 juin 2007 et en cours de révision

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

NON

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON

2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

N 2000 de Type ZPS Costière nîmoise à 5,1 km au sud-est de la commune

- ZNIEFF1 ?

ZNIEFF de type 1 : Cuvette de Clarensac et Calvisson

- Zone humide ?

Sans objet

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Trame verte : un réservoir de biodiversité au niveau de la plaine de la Vaunage, un second corridor longe la limite sud et est de la commune. Trame Bleue : 3 cours d'eau en corridors écologiques

- Présence connue d'espèces protégées ?

Le lézard ocellé a été identifié comme potentiellement présent sur le territoire communal. Il fait l'objet d'un Plan National d'Action.

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Rhône : état écologique 2009 : Moyen

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

NON

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

NON

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

OUI

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

NON pas sur la commune de LANGLADE

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

NON

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Le diagnostic du réseau d'eaux usées réalisé en 2010/2011 a mis en évidence des volumes d'eaux parasites claires par temps sec et temps de pluie plus ou moins important notamment sur les collecteurs de transfert et a permis la mise en place d'un programme de travaux afin de diminuer cette charge hydraulique.

Concernant le secteur de Langlade, le programme de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement a été en plus grande partie réalisé. Les travaux sur les collecteurs de transfert sont en cours de programmation. Un bilan sera réalisé à l'issue de ces travaux.

- Par temps sec ?

Voir ci-dessus

- Par temps de pluie ?

Voir ci-dessus

- De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Il s'agit de sites classés sensibles. A ce titre ils disposent d'un plan d'intervention d'urgence avec EDF. D'autre part il existe une télésurveillance de la station d'épuration, des postes de refoulement et des déversoirs d'orage. Enfin, dans le cadre de contrats de délégation de service public, les exploitants assurent une astreinte 24 h sur 24.

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

Le schéma directeur d'assainissement préconise le déplacement de la station d'épuration et privilégie un regroupement des effluents des communes de la Vaunage pour un traitement centralisé sur une seule et unique entité à Caveirac.

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

- Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

OUI. Fréquence élevée de saturation lors d'événements pluvieux

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

OUI, à 9 reprises depuis 1983

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

OUI

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

NON

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sans objet

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Nîmes Métropole saisit l'opportunité de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement en même temps que le PLU de la commune de Langlade afin de disposer de deux documents en parfaite cohérence.

La proposition de zonage d'assainissement tient compte de l'ensemble des résultats et études réalisées, du projet du PLU et des perspectives d'urbanisation de la commune.

La station d'épuration actuelle de la VAUNAGE est capable de faire face à l'accroissement de la population tel que prévu dans les perspectives démographiques annoncées dans le Schéma Directeur d'Assainissement et le projet du PLU. À court terme, moins de 10 ans, un nouvel équipement ou complément d'équipement devrait être mis en œuvre en regroupement avec d'autres communes limitrophes pour permettre de garantir un traitement des eaux usées encore plus respectueux du milieu récepteur.

Ainsi, le zonage d'assainissement assure une meilleure adéquation entre l'occupation urbaine et les dispositifs d'assainissement. Il aura un impact positif sur l'environnement et la santé humaine, car il préserve les eaux superficielles et souterraines. Ces dispositions ne portent pas d'atteintes significatives et dommageables à la biodiversité.

Nous estimons dès lors qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

4. Informations nominatives

NOM LACHAUD **Prénom** Yvan

Dénomination ou raison sociale : Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Adresse du siège social :

Numéro 3 **Extension Bât..** Rue du Colisée

Nom de la voie

Code postal 30 947 **Localité** NIMES cedex 9 **Pays** France

Tél. 04 66 02 55 55 **Fax** 04 66 02 55 90

Courriel @

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

NOM LAINÉ **Prénom** Florence

Qualité Chargée des procédures administratives et juridiques

Tél. 04 66 02 55 78 **Fax** 04 66 02 55 90

Courriel @ florence.laine@nimes-metropole.fr

